

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue le lundi 4 février 2013, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présent :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel
Doris Turcotte
Jean-Guy Lapierre
Charles Desrochers
Roger Trudel

Monsieur le conseiller Michel Boudreault est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire trésorière, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2013-02-29 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté

2013-02-30 Adoption des procès-verbaux (9-14 et 21 janvier 2013)

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés en ajoutant au procès-verbal du 9 janvier 2013, à l'entête que monsieur le maire Réjean Guay est absent et ajouter secrétaire-trésorière adjointe après Mélanie Larivière.

Adopté

2013-02-31 Liste des comptes payés au cours du mois de janvier 2013

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de janvier 2013 au montant de 42 013.23\$\$ du chèque numéro 201300046 au 201300068.

Les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-hauts mentionnées.

Adopté

2013-02-32 Liste des comptes à payer

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée au montant de 33 407.73\$\$ du chèque numéro 201300069 au 201300092.

Les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-hauts mentionnées.

Adopté

2013-02-33 Correspondance

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adopté

2013-02-34 Rapports des inspecteurs

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapiere et unanimement résolu d'accepter les rapports des inspecteurs tels que présentés.

Adopté

2013-02-35 Appui à la demande d'acquisition au locataire du bail 096331

Attendu que le locataire loue du ministère depuis 1981, un emplacement d'une superficie de plus ou moins 430 mètres carrés situés sur le lot 21 du rang 10 du canton de Desroberts;

Attendu que le locataire désire acquérir 4 000 mètres carrés;

Attendu que tous les frais d'acquisition et de cadastre seront assumés par l'acquéreur;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que la municipalité appui la demande du locataire considérant que sa demande sera conforme en ce qui concerne la superficie du terrain;

Monsieur le conseiller Roger Trudel se retire de la décision considérant qu'il est concerné personnellement.

Adopté

2013-02-36 Demande d'opinion juridique pour le dossier de la rue Authier

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de demander une opinion juridique concernant l'émission des permis de construction sur la rue Authier depuis plusieurs années considérant qu'il n'y a aucun cadastre pour ladite rue.

L'étude Cliche Lortie et Ladouceur sera mandatée dans ce dossier.

Adopté

2013-02-37 CAUAT (achat d'un logiciel)

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'assumer la facture de la CAUAt concernant l'acquisition du Fire Priority Dispatch System (FPDS) de Priority Dispatch Corporation (PDC). Il s'agit d'un système de répartition et de priorisation des appels incendies. Le système fournit des protocoles actuels, des programmes pour la gestion de la qualité, des audits, des cours de certification, des comités de supervision, du déploiement et des analyses de la performance du système. C'est plus de 360 centres d'appels d'urgence incendie qui utilisent le FPDS.

Le montant est établi à 200\$ de base en plus de 0.23\$ par résident. Pour Rivière-Héva, la facture est de 511.19\$ et pour La Motte 301.20\$.

Monsieur le maire Réjean Guay, monsieur le conseiller Charles Desrochers et monsieur le directeur du SSI Maurice Mercier ont assisté à la rencontre concernant la présentation du logiciel de la CAUAT tenue à Amos le 24 janvier dernier.

Adopté

2013-02-38 **Achat de luminaires pour la rue du Pourvoyeur, Chemin des Merles, Chemin des Cygnes et rue du Domaine**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de faire l'achat de luminaire et de demander à Hydro Québec de faire l'installation de ces lampadaires pour la rue du Pourvoyeur, Chemin des Merles, Chemin des Cygnes et la rue du Domaine.

Adopté

2013-02-39 **Comité multi-organisme de Rivière-Héva**

Considérant l'augmentation constante de la circulation de véhicules sur le site de stationnement du complexe multi fonctions, le réaménagement du terrain et le pavage sont nécessaires;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés selon les normes récentes de construction;

Considérant le covoiturage par les travailleurs, l'arrêt d'autobus Maheux, l'achalandage au bureau municipal et au complexe multi fonctions;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu que la municipalité assume les frais d'un ingénieur pour la préparation préliminaire décrivant la nature du projet et monsieur Paul Labrecque ingénieur de la firme Cima + sera mandaté afin que le comité multi-organismes de Rivière-Héva puisse déposer son projet au Pacte rural pour l'obtention d'une subvention.

Adopté

2013-02-40 **Formation inspecteur municipal (20 février 2012, la gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquement aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre d'autoriser l'inspecteur municipal, monsieur Julien Tardy-Laporte, pour la formation concernant la gestion efficace des plaintes et es recours en cas de manquement aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour, qui aura lieu le 20 février 2012 à Rouyn-Noranda au montant 298.94\$ taxes incluses.

Adopté

2013-02-41 **Formation ADMQ (L'accès aux documents des organismes publics et conférences WEB sur la loi de l'équité salariale)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'autorise les deux formations pour madame la directrice générale Nathalie Savard. L'accès aux documents des organismes publics est sous forme de cours pratique, à Rouyn-Noranda le 25 avril au montant de 270\$ et la conférence WEB, le 17 mai 2013 de 10h30 à 12h00 au montant de 130\$

Adopté

2013-02-42 **Formation technique administrative municipale**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte d'autoriser un employé désirant suivre cette formation. Les coûts d'inscription sont assumés par l'employé et chaque cours sera remboursé dès qu'il sera réussi.

Adopté

2013-02-43 ACSIQ (cotisation membre active)

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de renouveler la cotisation membre active de monsieur Maurice Mercier directeur du service des incendies pour 2013 au montant de 252.95\$ taxes incluses.

Adopté

2013-02-44 AFAT (offre des arbres disponibles)

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de faire une demande à l'AFAT pour la distribution des petits arbres qui se dérouleront dans la semaine du 14 mai dans les grands centres de l'Abitibi-Témiscamingue.

Les citoyens désirant obtenir des espèces spécifiques pourront s'en procurer en s'adressant directement à l'AFAT.

Adopté

2013-02-45 Télébec (réparation des fils du 212, rue Venne)

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu que Location Dumco assume les frais concernant le bris des fils près du 212, rue Venne vers le 27 septembre 2012 au montant de 1292.76\$.

Un avis leur sera envoyé à cet effet considérant que la responsabilité du bris revient au conducteur du camion.

Adopté

2013-02-46 Emploi d'été Canada 2013

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de faire une demande pour 3 étudiants pour les emplois d'été Canada 2013.

Adopté

2013-02-47 Adoption du règlement sur la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'adopter le règlement sur la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Considérant que les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Considérant la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

Considérant l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenu le 3 décembre 2012;

En considération de ce qui précède, le conseil municipal de Rivière-Héva décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Définition

Carrière ou sablière : tout endroit tel que défini à l'article 1 du règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q., c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Son assujettie au présent règlement, les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. C. M-13.1) telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Article 3 – Établissement du fonds

Le conseil de la municipalité décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 4 – Destination du fonds

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrière ou de sablière situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

Article 5 – Droit à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Article 6 – Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique 2-3 – Industrie manufacturière, à l'exception des rubriques 3640 – industrie de béton préparé et 3791 – industrie de la fabrication de béton bitumineux, prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1. de l'article 263 de la Loi sur la

fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2-1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit la déclaration assermentée prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Article 7 – Montant du droit payable par tonne métrique

Pour l'exercice financier municipal 2013, le droit payable est de 0.54\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 1.03\$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1.46\$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond aux taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

Article 8 – Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Afin de déterminer la quantité des substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, tout exploitant d'une carrière doit compléter et remettre à la municipalité, le formulaire intitulé *Déclaration de substances minérales de surface transportées sur le réseau routier municipal*, annexé au présent règlement qui en fait partie intégrante, 15 jours suivant la fin des périodes suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars
- Du 1^{er} avril au 30 juin
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre

À défaut de produire le formulaire dans les délais prescrits, un montant de 50\$ sera automatiquement ajouté au droit payable.

Article 9 – Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par une exploitation est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet égard par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 15 avril de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mars de cet exercice;
2. 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} avril au 30 juin de cet exercice;
3. 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juillet au 30 septembre de cet exercice;
4. 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Article 10 – Modification au compte

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la qualité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

Article 11 – Vérification de l'exactitude de la déclaration

Le fonctionnaire municipal désigné aura le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge nécessaire aux fins de vérification des déclarations produites.

Article 12 – Fonctionnaire municipal désigné

Le conseil municipal désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Article 13 – Dispositions pénales

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire la déclaration exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000\$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale;

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adopté

DIVERS

COMPTE RENDU DES DOSSIERS D'ÉLUS

Chacun des élus informe le conseil ainsi que les citoyens présents des rencontres auxquelles ils ont assisté.

Questions du public

Le conseil a su réponde aux questions des citoyens.

2013-02-48 Levée de l'assemblée

À 20h15, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unaniment résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Réjean Guay
Maire

Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire trésorière